



Arrêt

**n° 155 276 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 janvier 2009, la partie requérante a sollicité après du consulat belge à Casablanca un visa de type D (de long séjour), qu'elle a obtenu le 3 décembre 2009, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [X], de nationalité belge.

Elle est arrivée en Belgique dans le courant du mois de janvier 2010 et a, le 11 février 2010, requis son inscription auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 17 mai 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

L'administration communale de la partie requérante a, le 5 mars 2012, transmis à la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante, à savoir une attestation de mutuelle, une attestation

du CPAS, un procès-verbal, des attestations de deux asbl, ainsi qu'une requête introduite auprès de la justice de Paix de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

*« **Motif de la décision** : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de police de Molenbeek-Saint-Jean de juillet 2011 suite aux nombreux passages de la police, l'époux de l'intéressée [x] déclare que l'intéressée n'habite plus à cette adresse. L'intéressée réside actuellement à l'ASBL [y] Avenue [xxx.] à [B...] mais est officiellement Radiée d'Office depuis le 28/03/2012. En outre l'intéressé ne peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater § 4 1° et 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers. En effet, bien qu'il ressort du dossier que l'intéressée invoque une situation particulièrement difficile (Procès-verbal d'audition N°007145/11 du 30/11/2011 de la Zone de Police de Braine-l'Alleud, attestation de l'ASBL [Y] du 20 janvier 2012, ordonnance du Juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean du 26/03/2012) et bien que son mariage a duré plus de trois ans dont au moins un an dans le Royaume (mariée le 28/08/2008 à Nador et arrivée dans le Royaume le 11/02/2010), l'intéressée ne remplit pas toutes les conditions prévues à l'article 42 quater § 4. Elle ne démontre pas qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. Au contraire une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean du 09/12/2011 indique qu'elle bénéficie du revenu d'intégration depuis le 14/09/2011 (sic) pour un montant de 770, 18 Euros.*

L'information est confirmée par l'ordonnance du Juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean du 26/03/2012. En outre, il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et le fait de suivre des cours de langue française (voir l'attestation de l'ASBL [z]) en vue d'une intégration dans la vie quotidienne n'est pas suffisant à lui seul pour le démontrer. En outre, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

Il s'agit des décisions attaquées.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de sécurité juridique et de l'article 42quater, §1^{er}, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante expose que l'article 42quater §1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge uniquement dans les trois ans suivant la reconnaissance de son droit de séjour, ou de la troisième à la cinquième année du séjour à la condition supplémentaire d'une situation de complaisance.

Elle expose que l'article 42quater, §1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait les mêmes possibilités mais uniquement durant les deux premières années dans la première hypothèse et entre la deuxième et la troisième année dans la seconde hypothèse.

Après avoir rappelé que la nouvelle disposition n'est assortie d'aucune disposition transitoire, la partie requérante invoque que son application immédiate ne peut en tout état de cause porter atteinte à un droit irrévocablement fixé dans son chef, dès lors qu'il s'agit d'une exception au principe général de droit de l'application immédiate d'une loi nouvelle.

Elle soutient qu'ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge au début du mois de février 2010, elle disposait d'un droit irrévocablement fixé en février 2012, puisqu'il s'agit de l'issue des deux premières années visées par l'article 42quater, §1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aucune situation de complaisance n'est invoquée.

Elle soutient ensuite que la décision attaquée prise le 5 avril 2012, qui applique l'article 42quater, §1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, qui porte la période précitée à trois ans, porte dès lors atteinte à son droit de séjour irrévocable.

La partie requérante en déduit une violation en l'espèce par la partie défenderesse du principe de sécurité juridique.

Elle précise que le délai de deux ans susmentionné commence à courir non pas à la date de la délivrance de la carte F (soit le 29 avril 2010), mais à celle de l'introduction de sa demande.

A cet égard, la partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil selon laquelle la délivrance d'un titre de séjour n'est pas constitutif d'un droit, mais constate la position d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard du droit communautaire, citant la jurisprudence de la Cour de Justice. Elle fait également valoir que le droit d'accès au territoire d'un Etat membre par un ressortissant d'un Etat tiers marié à un citoyen de l'Union découle de ce lien familial en sorte que la délivrance d'un titre de séjour à son égard n'est pas à considérer comme un acte constitutif de droit, citant la jurisprudence tant du Conseil que communautaire, et voyant une confirmation de cette position dans l'article 10 de la Directive 2004/38.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, « éventuellement combinés » à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante observe que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle répond aux conditions de l'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, dès lors que son mariage a duré plus de trois ans, au moment de la séparation, dont un an dans le Royaume et qu'elle a démontré avoir été victime de violences familiales, mais refuse de lui accorder le bénéfice de cette disposition car elle ne remplit pas la condition visée par l'alinéa 2 de l'existence de ressources suffisantes et ce, alors même que cette dernière condition n'est pas exigée pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers qui se prévaudrait de la qualité de victime de violences intrafamiliales, se référant à cet égard à l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient qu'en imposant aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge de remplir une condition qui n'est pas prévue pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat tiers admis ou autorisé au séjour dans le Royaume qui se trouvent dans une situation similaire, l'article 42quater, §4, dernier alinéa de la loi belge crée une discrimination au détriment des premiers.

La partie requérante précise qu'« on ne s'explique pas en quoi il serait proportionné à l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir la protection des victimes de violence dans la famille, d'imposer une telle condition – de disposer d'un travail (salarié ou non salarié) ou de disposer de ressources suffisantes – pour les seuls membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un citoyen de l'Union ou d'un citoyen belge qui se prévaut de sa qualité de victime de violence dans la famille à l'exigence de 'démontrer qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'il dispose de ressources suffisantes visés à l'article 40, §4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qui soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions', le législateur, loin de garantir les droits de la victime qu'il prétend protéger, sanctionne doublement la victime. L'objectif poursuivi par le législateur de protéger la victime de violence dans la famille n'est non seulement pas atteint mais, pire, il paraît corrompu par une telle exigence : les auteurs de violences de la famille peuvent agir impunément, certains que leur victime ne pourra même pas se maintenir sur le territoire ni a fortiori suivre sa plainte ».

La partie requérante en déduit que l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et sollicite du Conseil qu'il pose à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 [...] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre les victimes de violence dans la famille, au regard des conditions mises au maintien de leur droit de séjour après la cessation de la vie commune ou de la dissolution de la cellule familiale, selon que les

victimes sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge ou qu'elles sont membres de la famille d'un ressortissant d'Etat tiers admis ou autorisé au séjour dans le Royaume ? ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'article 42quater, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version introduite par la loi du 8 juillet 2011 et applicable du 22 septembre 2011 au 11 juillet 2013, soit celle en vigueur au jour de la décision attaquée, était libellé comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

§ 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées. ».

3.1.2. La version antérieure de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit celle en vigueur du 1^{er} juin 2008 au 22 septembre 2011, stipulait que « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

(...)

4^o leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

3.2.1. La loi du 8 juillet 2011, qui a porté la période envisagée pour la possibilité générale de retrait de séjour, de deux ans à trois ans, ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application à la partie requérante de la version de l'article 42quater applicable au jour de la décision attaquée ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même directive, le législateur belge avait, pour sa part, décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger aux deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la Directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive prévoit que « *Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement* ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre* » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Il considère dès lors ne pas pouvoir avoir égard à la précision donnée dans le commentaire de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie le commentaire de l'article 42quater de la même loi, selon laquelle « (...) *au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ; (...)* » (Doc. Parl., Chambre, Doc.51, 2845/1, Exposé des motifs, p. 52). Cette précision, donnée par le législateur belge à l'égard de la transposition en droit belge d'une disposition de droit communautaire, n'est en effet pas conforme à ce droit et à l'interprétation qui en est donnée par la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que rappelé ci avant, et ne peut dès lors être prise en compte.

Par ailleurs, la circonstance qu'en l'occurrence, la partie requérante était ressortissante d'un pays tiers membre de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation et que les dispositions de la Directive précitée ne lui sont pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé - à une exception non pertinente en l'espèce - d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, confirmé par son considérant B. 38.4 relatif à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant aux considérants B.35.6 et B.35.7 relatifs à l'article 42ter de la même loi, que le délai visé à l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, doit être considéré comme prenant cours au moment où l'étranger a sollicité la reconnaissance du droit qui lui a été reconnu.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante ayant introduit le 26 janvier 2009 la demande de visa ayant conduit à la reconnaissance de son droit de séjour, elle bénéficiait, en dehors de l'hypothèse d'une situation de complaisance, d'un droit de séjour irrévocablement fixé dans son chef à l'issue du délai de deux ans à dater de l'introduction de cette demande, soit le 26 janvier 2011, et dès lors *a fortiori* en février 2012 comme l'invoque la partie requérante.

En décidant de mettre fin au séjour de plus de trois mois de la partie requérante le 5 avril 2012 sans qu'un élément de complaisance ne soit invoqué, la partie défenderesse a porté atteinte au droit de séjour irrévocable de la partie requérante et a violé l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que l'argumentation soutenue par la partie défenderesse à cet égard ne peut être suivie.

3.4. Le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois.

3.5. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la première décision attaquée, il convient de l'annuler également.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY